



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 11 octobre 2019



Division action de l'État en mer

### **ARRÊTÉ N° 2019/093**

Réglementant les activités maritimes à l'occasion du départ de la manifestation nautique « Brest Atlantiques » le dimanche 3 novembre 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** le code des transports ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

**VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-23 ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

**VU** l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

**VU** l'arrêté n° 2010/08 modifié du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

**VU** l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié, du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités le long du littoral de l'Atlantique ;

**VU** l'arrêté n° 2013/061 du 29 mai 2013 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales autour d'un sous-marin pendant la durée de ses évolutions en surface, dans la rade et le goulet de Brest, ainsi qu'au large de Brest ;

**VU** la déclaration de manifestation nautique déposée le 9 août 2019 par Brest Ultim Sailing S.A.S ;

VU L'accusé de réception de manifestation nautique n°20191103-BR-RADE BREST-165 du délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime et les activités nautiques pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la course « Brest Atlantiques » ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: A l'occasion du départ de la course à la voile « BREST ATLANTIQUES », sept zones sont réglementées pour assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de la course le dimanche 3 novembre 2019 de 11h00 à 15h00.  
une zone A et une zone B dans le goulet de Brest de 11h00 à 12h00  
une zone de départ dans l'avant goulet de Brest de 12h00 à 15h00.  
une zone NORD avec le corridor nord anse de Bertheaume pour navires à passagers ; une zone SUD avec le corridor sud baie de Camaret pour les plaisanciers.

Article 2: Les zones réglementées sont délimitées par les points suivants (WGS84) :

**Zone A** (Nord du goulet de Brest):

- 1 : Bateau info milieu entrée goulet 48°20.970'N - 004°32.052'W
- 2 : Pointe du Portzic 48°21.6'N - 004°32.0'W
- 3 : Pointe du petit Minou 48°20.2'N - 004°36.9'W
- 4 : Cardinale ouest les Fillettes 48°19.8'N - 004°35.7'W
- 5 : Bouée latérale bâbord Kervinou 48°19.8'N - 004°35.2'W
- 6 : Bouée latérale bâbord Basse Goudron 48°20.0'N - 004°34.9'W
- 7 : Tourelle roche Mingant (danger isolé) 48°20.3'N - 004°34.6'W

**Zone B** (sud du goulet de Brest):

- 1 : Bateau info milieu entrée goulet 48°20.970'N - 004°32.052'W
- 7 : Tourelle roche Mingant (danger isolé) 48°20.3'N - 004°34.6'W
- 6 : Bouée latérale bâbord Basse Goudron 48°20.0'N - 004°34.9'W
- 5 : Bouée latérale bâbord Kervinou 48°19.8'N - 004°35.2'W
- 8 : Pointe de Kervinou 48°19.495'N - 004°34.730'W
- 9 : Pointe des Espagnols 48°20.520'N - 004°31.980'W

**Zone de départ** (avant-goulet de Brest):

- B1 48°20.050'N - 004°38.020'W
- B2 48°20.430'N - 004°39.025'W
- B3 48°20.795'N - 004°39.995'W
- B4 48°20.790'N - 004°41.000'W
- B5 48°20.330'N - 004°41.340'W
- B6 48°20.090'N - 004°41.720'W
- B7 : latérale bâbord Charles Martel 48°18.950'N - 004°41.919'W
- B8 Bouée latérale le Coq 48°19.079'N - 004°43.982'W
- B9 Les Vieux Moines 48°19.4'N - 004°46.5'W
- C9 Tourelle « La parquette » 48°15.900'N - 004°44.300'W
- C8 Bouée latérale le Trépied 48°16.736'N - 004°41.493'W
- C7 Cardinale Sud, le petit Leach 48°16.250'N - 004°40.000'W
- C6 48°17.050'N - 004°38.150'W

- C5	48°17.480'N - 004°36.100'W
- C4	48°17.250'N - 004°35.450'W
- C3	48°17.250'N - 004°34.850'W
- C2	48°18.060'N - 004°35.100'W
- C1	48°18.855'N - 004°35.300'W
- B1	48°20.050'N - 004°38.020'W

#### **Zone NORD**

- B6 bis Cardinale EST « La roche du chat »	48°20.290'N – 004°41.720'W
- B7 Latérale bâbord « Charles Martel »	48°18.950'N – 004°41.919'W
- B8 Bouée latérale « Le coq »	48°19.079'N – 004°43.982'W

#### **Zone SUD**

- C8 Bouée latérale « Le trépied »	48°16.736'N – 004°41.493'W
- C9 Tourelle « La parquette »	48°15.900'N - 004°44.300'W
- C10 Bouée gonflable	48°15.395'N – 004°43.960'W
- C11 Bouée gonflable	48°16.150'N – 004°41.180'W

#### **Corridor nord anse de Bertheaume (entre ligne de bouées et la côte)**

- B1	48°20.050'N - 004°38.020'W
- B2	48°20.430'N - 004°39.025'W
- B3	48°20.795'N - 004°39.995'W
- B4	48°20.790'N - 004°41.000'W
- B5	48°20.330'N - 004°41.340'W
- B6	48°20.090'N - 004°41.720'W

#### **Corridor sud baie de Camaret (entre ligne de bouées et la côte)**

- C1	48°18.855'N - 004°35.300'W
- C2	48°18.060'N - 004°35.100'W
- C3	48°17.250'N - 004°34.850'W
- C4	48°17.250'N - 004°35.450'W
- C5	48°17.480'N - 004°36.100'W
- C6	48°17.050'N - 004°38.150'W
- C7 Cardinale Sud, le petit Leach	48°16.250'N - 004°40.000'W

Un balisage est assuré par l'organisateur au moyen de bouées gonflables.  
Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

#### Article 3:

Dans l'ensemble des sept zones réglementées définies à l'article 2, la pêche, le mouillage des navires et de tout engin de pêche, la baignade, la plongée sous-marine et les loisirs nautiques sont interdits le dimanche 3 novembre 2019 de 11h00 à 15h00, heures locales.

La zone A est autorisée exclusivement aux concurrents, aux semi rigides d'assistance et de sécurité de l'organisateur, aux moyens de production, aux moyens de presse, aux navires conformes aux divisions 223 et 242 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 et aux moyens de direction de course arborant des marques distinctives fournies par l'organisateur.

La zone B est autorisée exclusivement aux navires de plaisance immatriculés naviguant au moteur ou à la voile à l'exception des véhicules nautiques à moteur (jet ski ou scooter des mers).

La zone de départ est autorisée exclusivement aux concurrents, aux semi rigides d'assistance et de sécurité de l'organisateur, aux moyens de production, aux moyens de presse et aux moyens de direction de course arborant des marques distinctives fournies par l'organisateur.

Le corridor nord anse de Bertheaume ainsi que la zone NORD sont autorisés exclusivement aux navires conformes aux divisions 223 et 242 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

Le corridor sud baie de Camaret est autorisé exclusivement aux navires de plaisance immatriculés, à l'exception des véhicules nautiques à moteur (jet ski ou scooter des mers).

La zone SUD est autorisée exclusivement aux navires de plaisance immatriculés naviguant au moteur et pour les voiliers avec leur grande voile seule avec ou sans leur moteur, à l'exception des véhicules nautiques à moteur (jet ski ou scooter des mers).

La vitesse est limitée à 8 nœuds dans les zones NORD et SUD.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux semi-rigides d'assistance et de sécurité de l'organisateur, aux moyens de production, aux moyens de presse et aux moyens de direction de course arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur.

Article 5: L'organisateur de la manifestation est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau des zones définies à l'article 2.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31 et/ou VHF canal 16).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

Article 6: L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, au CROSS Corsen et à la vigie du Portzic.

En cas de retard du départ ou de report à un autre jour, les dispositions du présent arrêté sont retardées ou reportées d'autant dans une limite de 72 heures.

Les dispositions du présent arrêté seraient levées et la vigie du Portzic assurerait l'information des usagers sur l'annulation de ces mesures ;

Article 7: Par dérogation à l'arrêté n° 2018/090 susvisé, les navires participant à la surveillance et à la sécurité de la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres en cas d'urgence.

Article 8: L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

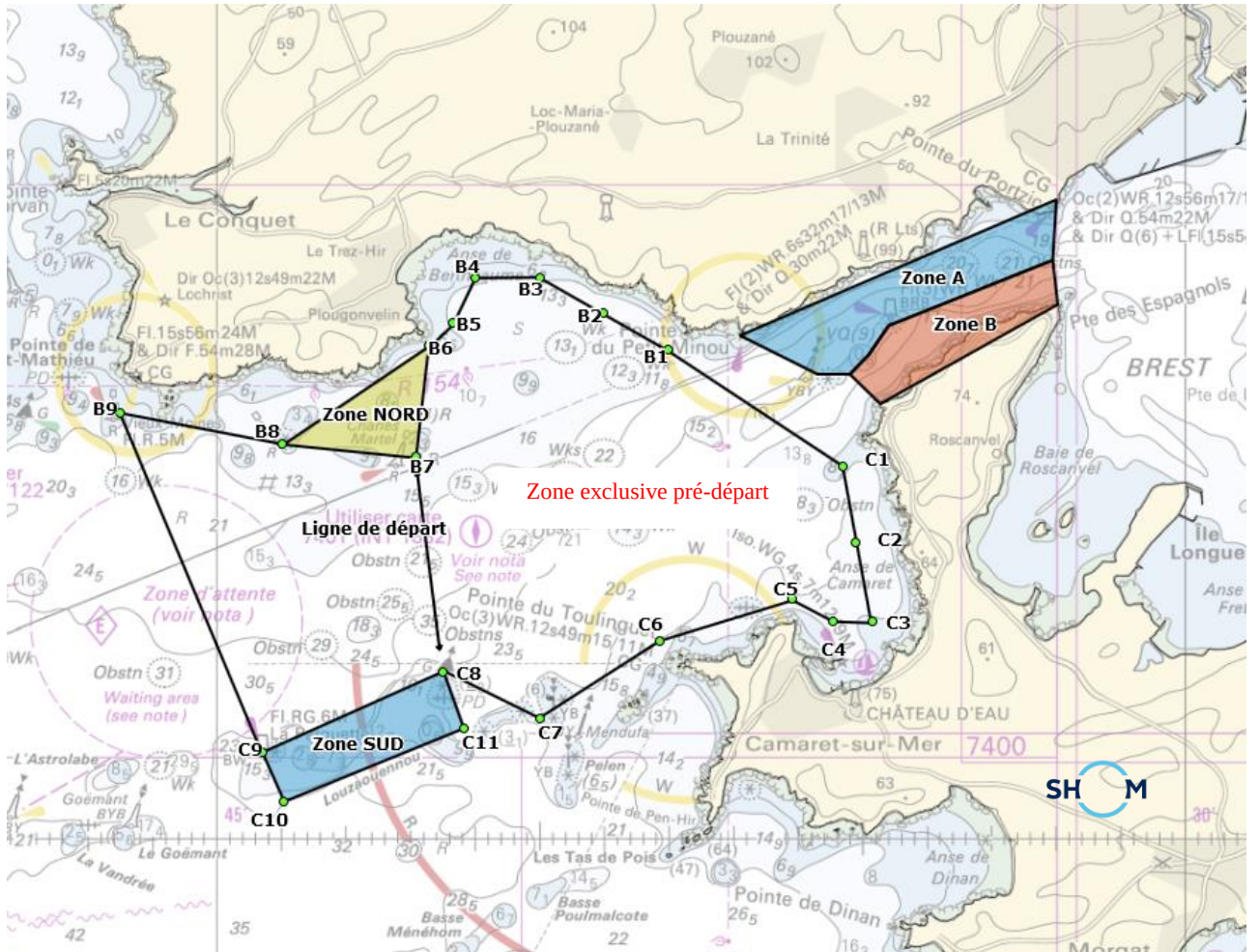
Article 9: Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10: Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier  
préfet maritime de l'Atlantique,

**Signé : VAE Jean-Louis Lozier**

ANNEXE I à l'arrêté n°2019/093 du 11 octobre 2019



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.